



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'une carrière
dans les communes de Butten et de Diemeringen (67)
par la société « RAUSCHER S.A. »**

n°MRAe 2019APGE1

Nom du pétitionnaire	Société RAUSCHER S.A.
Communes	Butten et Diemeringen
Département(s)	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/11/2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière par la société RAUSCHER S.A. à Butten et Diemeringen, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe¹) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de région le 9 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet (Direction départementale des territoires – DDT) du Bas-Rhin ont été consultés.

La MRAe, par délégation accordée à son président, a rendu l'avis qui suit. dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale ou l'Ae

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Générale de Poterie d'Alsace (GPA) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, à exploiter une carrière de glaise sur la commune de Butten pour une durée de 15 ans.

En 2008, la société RAUSCHER a racheté les terrains à la société GPA, alors en liquidation judiciaire. La société GPA n'existe plus. L'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis octobre 2009.

La société RAUSCHER a, par ailleurs, stocké des déchets inertes provenant de chantiers du BTP sur ce site, sans l'autorisation préfectorale prévue.

Une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter la carrière, avec augmentation de la surface à exploiter, a donc été déposée. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état du site (2,5 ans sont prévus en fin d'exploitation pour assurer la remise en état finale du site). Le projet concerne également l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes en provenance de la filière du BTP et d'une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) relevant toutes deux du régime de l'enregistrement.

La production moyenne annuelle envisagée est de 30 000 tonnes pour une production maximale annuelle de 60 000 tonnes sur une durée de 30 ans. L'exploitation de la carrière doit s'effectuer à ciel ouvert, en fosse et à sec. La surface pour laquelle l'autorisation d'exploiter est sollicitée est légèrement supérieure à 11 ha.

L'étude d'impact communiquée est de qualité satisfaisante dans l'exposé de l'état initial et dans l'identification des enjeux. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés. Néanmoins l'exploitant n'a pas fourni dans son dossier de résultats d'analyse démontrant que les déchets déjà stockés sur le site sont inertes.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la protection de la biodiversité, des paysages et des eaux souterraines,
- la prévention des nuisances pour la population (trafic, bruit et poussières).

Les impacts relatifs à la biodiversité du site sont identifiés et importants. En dépit de ces forts impacts, des mesures d'évitement sont absentes et celles prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité ne permettent pas de garantir le maintien de populations ou de milieux pour toutes les espèces protégées présentes sur le site.

Le réaménagement prévu pour la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation respecte la vocation initiale du site (remblaiement en vue de retrouver le paysage d'origine).

Les mesures et moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines sont adaptés aux risques.

La proximité immédiate de l'axe routier (RD 723), ainsi que l'éloignement des premières habitations, limitent les incidences liées au trafic, au bruit et aux rejets atmosphériques.

Toutefois, au regard des éléments présentés dans le dossier de demande, l'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***de reprendre l'analyse ERC permettant d'identifier les mesures complémentaires permettant d'aboutir à un impact environnemental résiduel suffisamment faible pour être acceptable et d'engager les démarches permettant d'obtenir des dérogations pour la destruction d'habitats ou d'espèces protégées ;***
- ***de justifier le respect des émergences en Zone à émergence réglementée (ZER)² à***

² Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones d'activité agricole ou industrielle.

toutes les phases d'exploitation de la carrière et notamment lors des phases 4, 5 et 6 durant lesquelles, l'exploitation sera au plus proche des habitations ;

- ***d'apporter des précisions sur les émissions sonores et de poussières susceptibles d'être générées par l'unité mobile de traitement de matériaux et, le cas échéant, les mesures mises en place pour limiter ces nuisances ;***
- ***de proposer des moyens (notamment des contrôles physico-chimiques) plus ambitieux pour s'assurer que chaque lot de déchets inertes accepté pour enfouissement sur son exploitation relève bien de la définition de déchets inertes.***

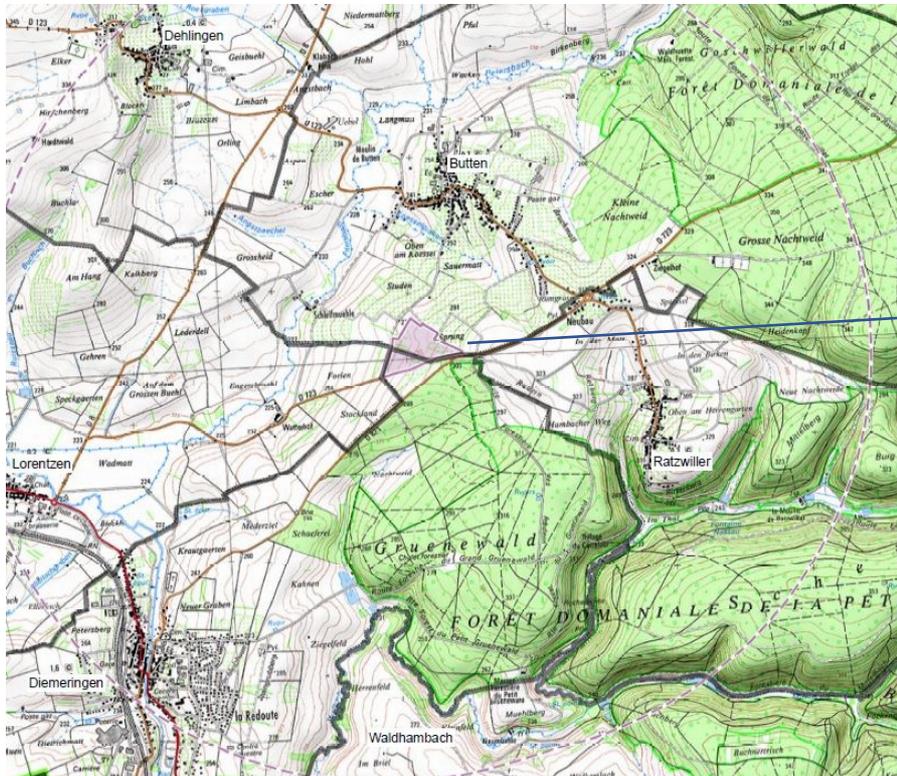
En outre, l'Ae rappelle :

- **d'une part, qu'en l'absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées, l'autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée ;**
- **d'autre part, que le projet n'est pas, à ce stade d'examen, compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Diemeringen.**

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

Le projet vise à autoriser, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière de glaise implantée sur le territoire des communes de Butten (680 habitants, 2015) et de Diemeringen (1625 habitants, 2015), situées à un peu plus de 80 km au nord-ouest de Strasbourg, dans le Bas-Rhin.



projet

La carrière est localisée dans un secteur rural isolé, en bordure de la RD 723 qui relie Lorentzen à Montbronn. L'accès au site se fait en partie Sud-Ouest du site, à partir d'un chemin d'exploitation desservi par cet axe routier et qui permet d'accéder de manière sécurisée à la carrière. Le site est délimité par un chemin agricole puis des terrains agricoles à l'ouest et au nord, par des terrains agricoles à l'est, par un écran boisé puis par la RD 723 au sud et au sud-est. Les abords immédiats sont marqués par la présence de prairies, vergers, forêts et cultures. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au nord de la zone d'étude.



La société Générale de Poterie d'Alsace (GPA) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, à exploiter une carrière de glaise sur la commune de Butten pour une durée de 15 ans.

En 2008, la société RAUSCHER a racheté les terrains à la société GPA, alors en liquidation judiciaire. La société GPA n'existe plus. La société RAUSCHER a déposé une simple déclaration de changement d'exploitant le 7 avril 2009, auprès de la préfecture, alors que, dans le cas d'une carrière, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

L'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis octobre 2009. La carrière n'a pas fait l'objet d'une procédure de remise en état. Les garanties financières pour la remise en état du site ne sont plus constituées.

La société RAUSCHER a, par ailleurs, stocké des déchets inertes provenant de chantiers du BTP sur ce site, sans l'autorisation préfectorale prévue. Un procès-verbal ayant été dressé, elle a été mise en demeure de régulariser sa situation.

Une demande d'autorisation d'exploiter la carrière, ainsi que l'augmentation de la surface à exploiter, a donc été déposée.

Le site de Diemeringen/Butten ayant été exploité auparavant par la société GPA, la société RAUSCHER bénéficie d'une bonne connaissance des caractéristiques du sous-sol du secteur d'étude. Le gisement d'argile dont l'extraction a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 jusqu'en 2009 et n'a pas été intégralement exploité (2ha sur les 11ha définis par Rauscher). L'Ae constate et regrette que la société RAUSCHER n'évoque pas les enseignements tirés de l'exploitation antérieure, en particulier ses impacts sur l'environnement. Elle regrette également que l'exploitant n'ait pas fourni dans son dossier de résultats d'analyse démontrant que les déchets déjà stockés sur le site sont inertes. **Elle recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale en étayant davantage son analyse avec les enseignements tirés de l'exploitation antérieure et en apportant et en justifiant du caractère inerte des déchets déjà stockés sur le site par des résultats d'analyses.**

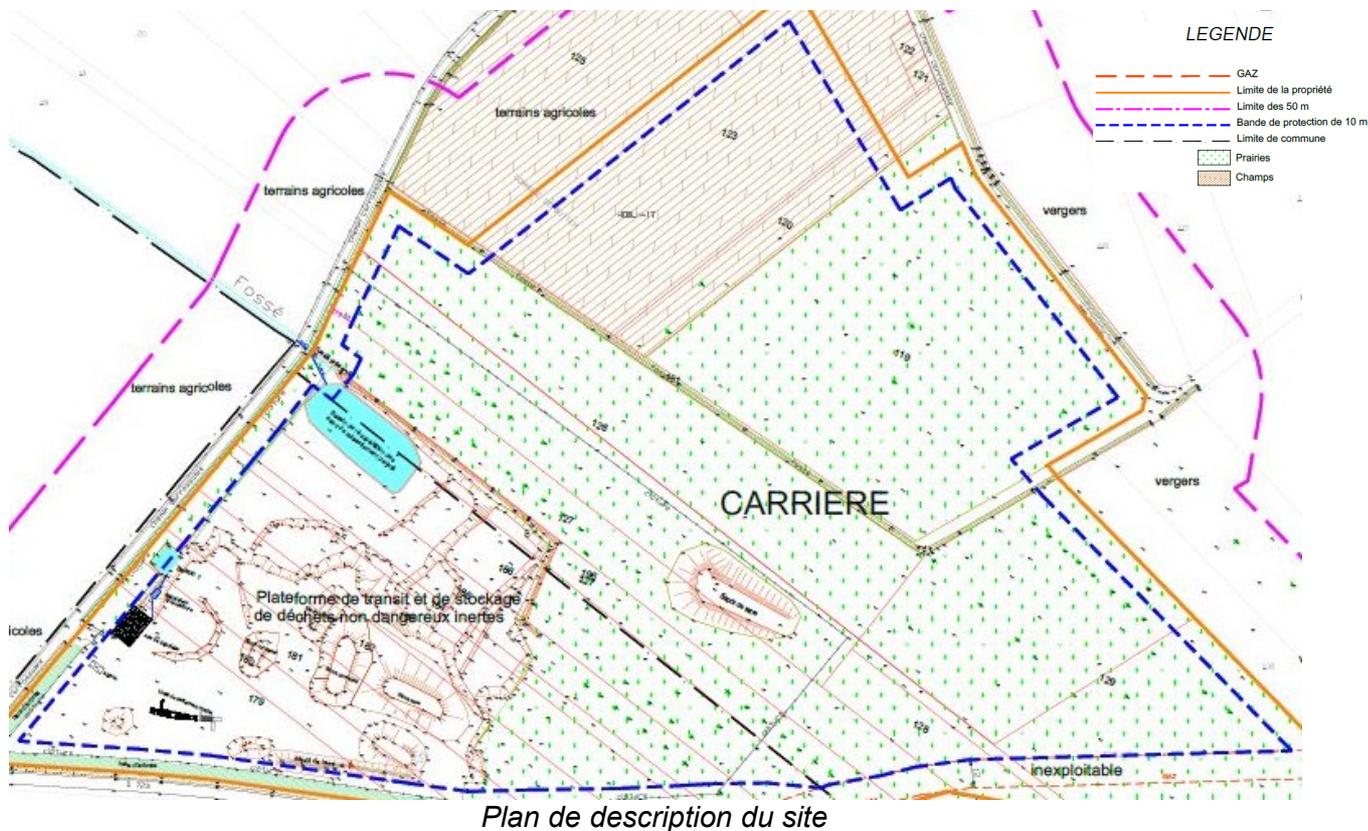
La couche d'argile serait épaisse en moyenne de 22 m environ dans ce secteur. Elle est constituée essentiellement par des argiles légèrement sableuses, grises, vert pâles ou violacées. La société RAUSCHER souhaite exploiter cette ancienne carrière ainsi que les terrains en périphérie immédiate jusqu'à une profondeur maximale de 15 m en dessous de la cote du terrain naturel. Elle estime que le volume de matériaux restant à extraire est de 1 100 000 m³ soit environ 1 660 000 tonnes de matériaux (en considérant une densité moyenne de 1,5), avec une exploitation moyenne annuelle de 30 000 tonnes sur la période réelle d'extraction et de 60 000 tonnes en pointe.

L'extraction des matériaux doit être effectuée à la pelle hydraulique sans usage d'explosifs. L'avancée de l'exploitation doit se faire dans le sens ouest – est (6 phases de 5 ans chacune). Les matériaux extraits sont ensuite directement transportés sur les chantiers par camions. Il n'y a aucun stockage, même temporaire des argiles sur la carrière.

Les matériaux de découverte impropres à la commercialisation (terre végétale et stériles d'exploitation) seront utilisés pour les travaux de remise en état des zones dont l'exploitation est achevée. La couche d'argile est présente directement sous la terre végétale. Le volume de stériles disponible sur le site est estimé à environ 165 000 tonnes (221 000 m³) soit environ 10 % du volume total de matériaux. Les matériaux de recouvrement (végétale + premiers horizons humifères) ont une épaisseur de l'ordre de 25 cm. Le décapage des terrains sera réalisé à la pelle hydraulique afin de préserver la qualité et de ménager le plus possible la couche de terre végétale et d'humus utilisée pour la remise en état du site.

La société RAUSCHER souhaite exploiter une plateforme de stockage et de transit de matériaux non dangereux inertes issus de chantiers du BTP (rubrique 2517 – admission d'un volume

maximal annuel de 45 000 m³ soit 81 000 tonnes de matériaux inertes par an) ainsi qu'une unité mobile de criblage-concassage pour le traitement des déchets acceptés et stockés sur la plateforme (rubrique 2515 – unité uniquement présente sur le site lors des 4 campagnes de criblage/concassage par an prévues d'une durée de 15 jours chacune). Durant chaque campagne il est prévu de valoriser environ 1 500 m³ de matériaux, directement réutilisés dans le cadre de divers chantiers de la société.



Les principaux objectifs des travaux de réaménagement du site après exploitation consisteront à :

- mettre en sécurité les fronts de taille dans l'attente du remblaiement de la carrière,
- assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement,
- nettoyer les terrains de la carrière.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- la carte communale de la commune de Butten (approuvée en 2006) ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Diemeringen (approuvé en 2015) ;
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Bas-Rhin approuvé le 30/10/2012 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015 ;
- le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) d'Alsace approuvé le 29 juin 2012.

Toutefois, l'Autorité environnementale constate que le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Diemeringen. L'emprise du projet se trouve en zone Nc du PLU de Diemeringen approuvé le 20 juillet 2015. Le règlement de ce secteur autorise :

- l'ouverture de carrière,

- les constructions, installations et les dépôts de toute nature à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité d'exploitation ou de traitement des matériaux.

Or, l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes, sollicitée par l'exploitant, est une activité sans lien avec la carrière et ne s'inscrit pas dans les occupations autorisées.

Sur la base d'un courrier de la mairie, joint en annexe de l'étude d'impact, le dossier précise qu'une modification du PLU de la commune de Diemeringen est engagée, qui permettra à brève échéance de rendre le projet compatible avec le PLU modifié en conséquence.

Le projet ne requiert pas d'autorisation de défrichement.

La conformité au Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin est justifiée par les éléments suivants :

- la présente demande d'exploiter le site doit optimiser l'exploitation du gisement d'argile. L'exploitation rationnelle du gisement d'argile est garanti par le prélèvement jusqu'à une profondeur de 15 m maximum ;
- la carrière exploite de l'argile non alluvionnaire. Les stériles d'exploitation seront stockés afin d'être réutilisés en fin d'exploitation pour la remise en état finale du site,
- la société RAUSCHER a une grande partie de ses clients en France et notamment en Alsace, soit dans l'environnement direct de la carrière et privilégie donc la satisfaction des besoins locaux,
- la carrière ne se trouve à proximité d'aucun site Natura 2000. L'exploitation progressive du site, la remise en état coordonnée des zones en fin d'exploitation et la mise en place de mesures environnementales minimisent les impacts sur la faune, la flore et les habitats.

L'Autorité environnementale rappelle que le projet ne pourra être autorisé dans sa totalité que s'il est compatible avec les PLU des 2 communes.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Ce projet est justifié par le dossier au regard des éléments suivants :

- la maîtrise foncière des terrains ;
- la présence d'un gisement de qualité *ad hoc* exploitable dans des conditions techniques et économiques viables ;
- la compatibilité de la carrière avec les documents d'urbanisme et d'aménagement de Butten ;
- l'environnement humain et naturel dans lequel s'insère le projet ;
- la possibilité d'accéder au site.

Selon l'entreprise, l'absence de sensibilité majeure connue au niveau du site, la possibilité d'exploiter un gisement existant et bien connu, la proximité du site avec son marché (en direction d'industriels, tuileries...), limitant ainsi l'impact environnemental du projet, permettent de justifier l'absence d'étude de solutions alternatives au projet.

L'Ae constate que le dossier ne situe pas la zone de chalandise de l'exploitation, ni ne justifie un besoin de glaise résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'autres exploitations, dans cette zone, capables satisfaire ce besoin. De ce fait, l'utilité de reprise de l'exploitation, n'est pas suffisamment démontrée.

L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens.

En outre, la durée d'exploitation de 30 ans semble longue au regard de la surface d'exploitation (très précisément de 11 ha 17 a et 86 ca).

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les raisons de la durée d'autorisation demandée (30 ans pour une surface légèrement supérieure à 11 ha).

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Il ressort du recensement dans les environs du site l'absence d'autre projet connu, aucun effet cumulé n'est donc à prévoir.

Une étude d'impact écologique et de caractérisation de la biodiversité a été réalisée dont les premières investigations de terrain ont débuté en 2008. Les investigations ont été réalisées de jour, au sein de la carrière durant la période de reproduction printanière/estivale.

Le dossier présente une analyse de l'impact du projet au regard des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- la protection de la biodiversité, des paysages et des eaux souterraines,
- la prévention des nuisances pour la population (trafic, bruit et les poussières).poussières).

3.2.1. La protection de la biodiversité, des paysages et des eaux souterraines

a) La protection de la biodiversité

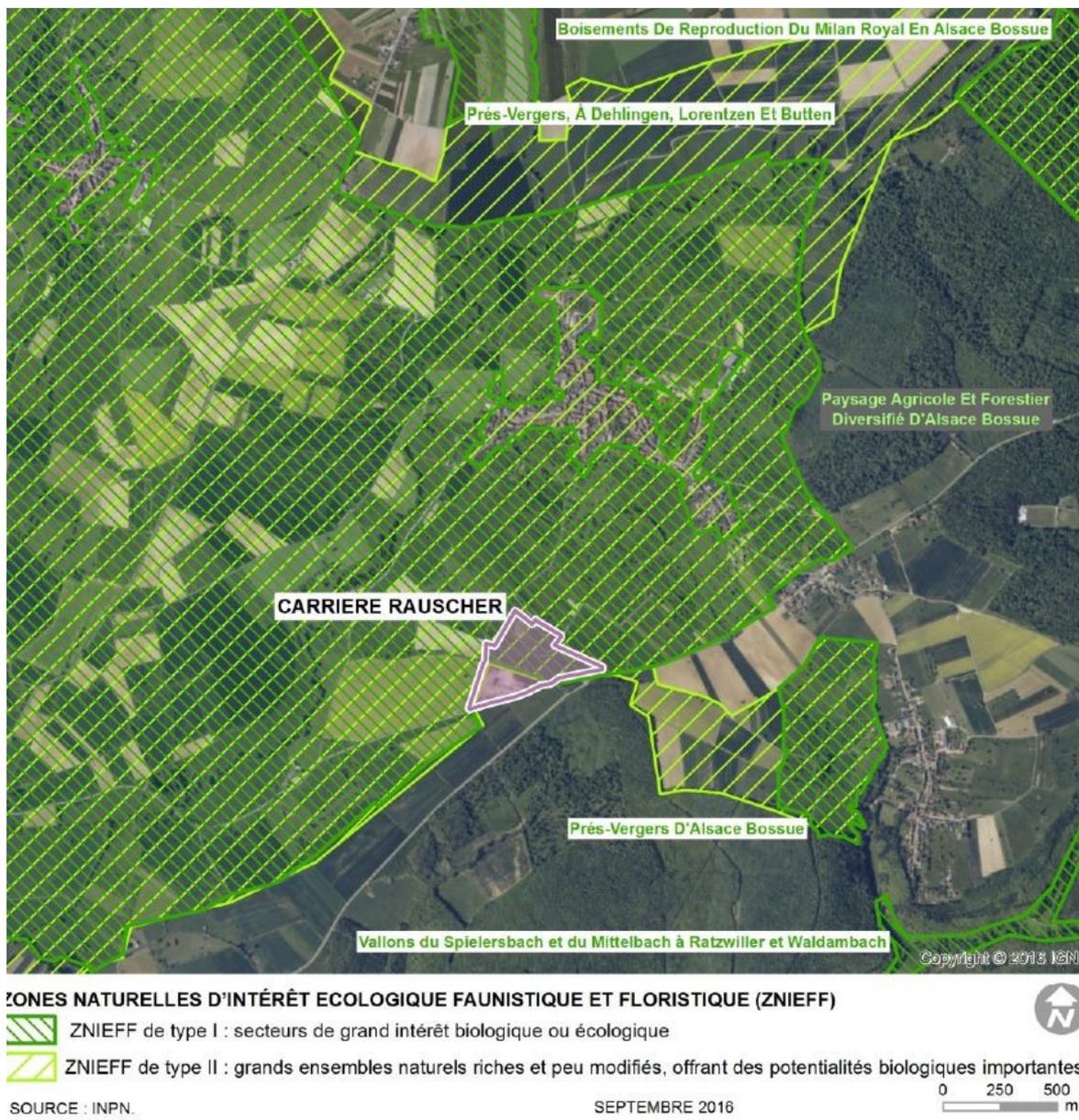
Les investigations de terrain ont été réalisées au sein de la carrière de Diemeringen-Butten (zone d'étude stricte). Le site Natura 2000³ le plus proche de la carrière se situe à plus de 8 km à l'est/sud-est. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Moder et ses affluents (FR 4 201 795), site inscrit au réseau européen Natura 2000 au titre de la Directive Habitats. Aucun site Natura 2000 n'est présent au droit du site.

Cependant, le site est en partie localisé au sein de deux ZNIEFF⁴ :

- ZNIEFF de type I « Prés-Vergers, à Dehlingen, Lorentzen et Butten », localisée en partie sur le site,
- ZNIEFF de type II « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue », localisée en partie sur le site.

³ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.

⁴ Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.



Le diagnostic écologique réalisé inventorie les espèces protégées sur le périmètre d'étude (périmètre de la carrière). Les inventaires réalisés de 2008 et 2015 ont eu lieu entre les mois de mars et d'août.

Présentation de l'état initial

D'après le dossier, la meilleure période de prospection pour inventorier la flore a été couverte puisque la totalité des espèces peuvent être observés au cours de la période printanière/estivale. Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée lors des investigations de terrain.

Le dossier indique que les investigations sur la faune ont été effectuées durant le calendrier écologique propice aux espèces recherchées à savoir la période de reproduction printanière et estivale. Les espèces animales identifiées sur le secteur d'étude sont les suivantes :

- oiseaux : le dossier indique que le secteur ne présente pas une grande diversité d'espèces et que la situation de la carrière au sein d'un secteur d'agriculture intensive limite son intérêt pour les oiseaux. Le dossier précise que les espèces recensées sont liées à la présence d'arbres et de bosquets en périphérie de la carrière. Un cortège d'oiseaux (26 espèces), dont la Pie grièche écorcheur (espèce protégée), a été identifié ;
- amphibiens : présence du Triton alpestre,
- reptiles : présence du Lézard des souches.

Description des impacts

La demande fait état d'une destruction d'un verger (milieux favorables d'espèces protégées), d'impacts sur les habitats terrestres du Triton alpestre et du Lézard des souches et une destruction de l'habitat spécifique à l'espèce Pie grièche écorcheur.

Notamment pour les oiseaux, la destruction de vergers entraînera la perte de zones de reproduction induisant de fait un dérangement direct d'individus en période de reproduction et d'individus à capacité de fuite nulle (œufs ou immatures non-volants présents dans le nid).

Description des mesures visant à maîtriser les impacts

Des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation sont annoncées dans le dossier en faveur des espèces impactées : maintien des milieux humides, maintien d'une partie des terrains en friche présents à l'ouest de la carrière, adaptation du calendrier pour les opérations de coupe des vergers en faveur des espèces animales présentes, maintien des alignements d'arbres présents en périphérie du site (le long de la RD 723 en particulier).

Concernant l'avifaune, le dossier indique qu'étant donné leur caractère commun et abondant dans le secteur, l'intégrité biologique des populations ne sera pas remise en question localement suite à la perte définitive de leurs habitats, voire la perte ponctuelle de leurs progénitures.

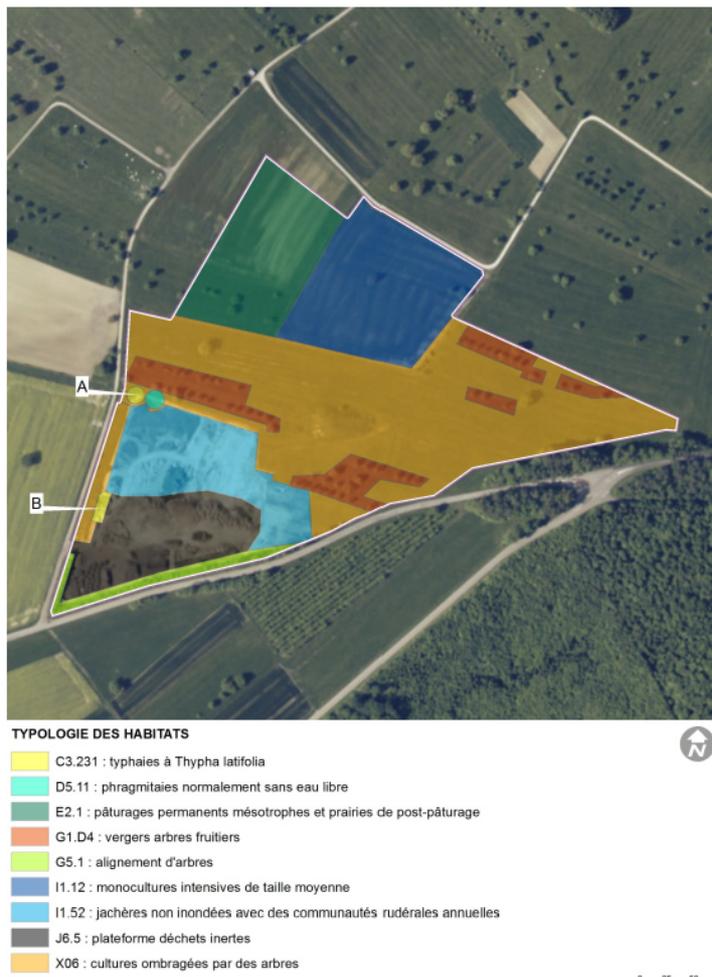
Concernant les amphibiens, une mesure d'évitement en phase exploitation est annoncée dans le dossier en faveur du Triton alpestre (maintien d'une partie des terrains en friche présents à l'ouest de la carrière, adaptation du calendrier de décapage en faveur des espèces animales présentes – pages 209/303).

L'Ae relève tout de même que des destructions de spécimens de l'espèce Triton alpestre sont à prévoir (pages 192/303).

Concernant les reptiles, une mesure d'évitement en phase exploitation est annoncée dans le dossier en faveur du Lézard des souches (maintien d'une partie des terrains en friche présents à l'ouest de la carrière, adaptation du calendrier des opérations de coupe de vergers en faveur des espèces animales présentes – pages 209/303).

Des mesures favorables aux espèces sont également prévues lors de la phase de remise en état de la carrière (maintien et entretien de milieux, plantation de haies et d'arbustes, mises en place de mares, création de vergers). Elles visent à restaurer un paysage de prairies et de vergers traditionnels.

Illustration n° 37 : Cartographie des habitats présents sur le site



L'Ae constate que la période d'inventaire ne couvre pas une année complète. ***Elle recommande au demandeur de compléter les inventaires, soit par des études à mener sur le site, soit par des données bibliographiques ou par des éléments issus de bases de données, ou d'autres moyens au choix du pétitionnaire.***

Au vu du dossier présenté, l'Ae estime que l'impact sur les populations de l'avifaune est à considérer comme fort en raison de :

- la diminution locale des ressources alimentaires,
- des dérangements à prendre en compte par le bruit provoqué par les engins de chantier en période d'activité,
- des destructions ou altérations des milieux de reproduction et de repos, notamment des vergers ; ces peuplements se trouvent dans un bon état écologique et sont constitués principalement d'arbres âgés du type quetschier (*Prunus domestica*) et pommiers (*Malus* sp). Cette unité (verger) est citée dans la liste rouge des habitats menacés en Alsace (Vergers traditionnels de hautes tiges à variétés locales).

L'Ae estime que le raisonnement défendu dans le dossier (pages 191/303) de report des espèces impactées par la destruction de leur habitat vers de nouveaux sites de nidification n'est pas recevable. Considérant que le report de ces espèces sur les formations situées aux alentours est incertain, l'impact sur l'habitat sera direct et permanent. Ainsi, en complément de la création de vergers lors de la phase de remise en état de la carrière, l'Ae considère que des mesures complémentaires en faveur de ces espèces doivent être proposées (pérennisation de milieux existants autour de la carrière, acquisition et pérennisation de vergers ou création de milieux favorables peuvent être envisagées).

En conclusion, l'Ae considère que les mesures proposées sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas de garantir le maintien des populations d'espèces protégées.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées est interdite et ne peut être consentie que sur dérogation, à l'appui de mesures ERC destinées à aboutir à un impact résiduel le plus faible possible. En son absence, l'autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée. Les mesures compensatoires, en cas de destruction d'habitats, doivent être mises en œuvre avant même de procéder à la destruction de ces habitats.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse ERC permettant d'identifier les mesures complémentaires permettant d'aboutir à un impact environnemental résiduel suffisamment faible pour être acceptable et d'engager les démarches permettant d'obtenir des dérogations pour la destruction d'habitats ou d'espèces protégées.

b) Le paysage

Le secteur de Butten et Diemeringen appartient à l'unité paysagère de l'Alsace Bossue, dont le paysage est diversifié entre prairies humides de fond de vallée, celles plus sèches des crêtes, forêts et secteurs de vergers. Le secteur se caractérise par la présence d'un équilibre agro-sylvo-pastoral traditionnel. À travers ses haies, vergers et forêts, l'Alsace Bossue marque la transition entre le plateau lorrain et la forêt sur sol gréseux. La carrière est bordée de terrains agricoles aux quatre points cardinaux. Un massif forestier est situé à environ 200 m au sud de la carrière, faisant partie intégrante du Parc naturel régional des Vosges du Nord. L'intégration paysagère du projet est un enjeu majeur.

Le site d'extraction sera peu visible depuis les terrains environnants et devrait avoir une incidence faible à moyenne sur le paysage. Il est aussi soustrait à la vue des habitations environnantes, en raison notamment des écrans existants et de la topographie des terrains en pente. Une portion de la RD 723 présente au sud constitue un point d'observation directe sur le site en raison de

l'absence d'écran boisé. Néanmoins, du fait de leur vitesse, les véhicules circulant sur cet axe n'ont qu'une vue temporaire et dynamique sur la carrière.

Afin de diminuer les impacts sur le paysage, il est prévu de maintenir les écrans boisés en périphérie de la carrière mis en place par la société GPA dans le cadre de la précédente autorisation du site :

- un écran boisé entre la RD 723 et la limite Sud du site sur près de 280 m,
- un écran boisé entre le chemin d'exploitation et la limite Sud-Ouest de la carrière sur environ 65 m (entre RD 723 et l'entrée du site).

Pour réduire l'impact visuel, il est prévu de mettre en place un écran boisé le long des terrains encore inexploités au Nord du site permettant de masquer la carrière des usagers du chemin d'exploitation au Nord de la carrière (plantations d'arbres d'essences locales).

L'Ae considère que ces mesures apparaissent proportionnées et adaptées au regard des enjeux présentés par le projet.

c) La protection des eaux souterraines

Selon le dossier, l'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau industrielle et ne doit donc pas générer d'effluents susceptibles d'être pollués.

Le toit de la nappe des Grès du trias inférieur est situé à la cote 230 m environ. La cote minimale d'extraction sera de 260 m NGF au point le plus bas de la carrière, soit 15 m en dessous de la cote du terrain naturel. La couche d'argile est épaisse de 22 m environ dans ce secteur, ce qui laisserait 7 m d'argile pour la protection de la nappe. L'ensemble des couches non exploités est suffisamment épaisse et de faible perméabilité pour maintenir la protection de la nappe.

Aucun stockage de produits polluants n'est prévu sur le site. Les risques d'écoulement accidentel d'hydrocarbures sont possibles lors de la circulation des engins en cas de collision, lors des opérations d'extraction de l'argile par renversement d'un engin, lors du chargement des engins par perte de confinement d'un réservoir, pendant les opérations de ravitaillement s'il y a défaillance du système de distribution/absence de surveillance, et lors de l'utilisation de l'unité de traitement mobile par perte de confinement du réservoir. Les opérations de ravitaillement en carburant de l'unité mobile de criblage/concassage, présente durant 4 campagnes de 2 semaines sur le site, seront réalisées sur le site à l'aide d'un camion disposant d'une pompe de distribution munie d'organes de sécurité (vanne de sectionnement), au droit d'une aire de dépotage imperméabilisée et entourée d'un caniveau. Par ailleurs, toutes les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées hors du site. L'exploitant prévoit également d'inspecter régulièrement les réservoirs des engins.

D'après le dossier, le projet ne comporte pas de risques pour les eaux de la nappe des GTi. D'une manière générale, la circulation des eaux souterraines n'est et ne sera pas perturbée dans la mesure où l'extraction du gisement s'effectue à sec, sans rabattement de nappe.

Seules quelques nappes perchées sur les argiles, de très faible importance, sont susceptibles d'être mises à jour lors de l'exploitation. Le cas échéant, les eaux de ces nappes perchées seront dirigées vers les points bas du site, au niveau des bassins aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement de la carrière.

L'Ae estime que les mesures et moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines sont adaptés à tous les risques prévisibles recensés si la présence d'une couche d'argile de 7 mètres *minimum* après exploitation sera bien conservée pour maintenir la protection de la nappe.

L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser une campagne de sondage démontrant qu'après exploitation, il restera bien au minimum 7 m d'argile sous le fond de fouille de la carrière.

3.2.2. La prévention des nuisances pour la population

e) Le voisinage (nuisances liés au trafic, au bruit, aux poussières)

- **L'augmentation du trafic induit**

Les terrains sont localisés en bordure de la RD 723 qui relie Lorentzen à Montbronn. L'accès au site se fait en partie Sud-Ouest du site, à partir d'un chemin d'exploitation desservi par la RD 723. L'intégralité des matériaux extraits sur le site est transportée par voie routière. Le trafic routier imputable à l'exploitation de la future carrière est estimé au maximum à 20 allers-retours par jour de poids lourds (50 % pour l'exploitation et 50 % pour les déchets du BTP), soit environ 2 % du trafic journalier de la portion de la RD 723.

L'AE constate que l'impact de la carrière sur le trafic routier local sera faible.

- **Le bruit**

Actuellement, les habitations les plus proches sont situées à environ 630 m au nord-ouest de la carrière (point B sur le plan présenté ci-dessous) et la carrière est à plus de 700 m des premières habitations situées au nord de la zone d'étude (point C)⁵.

Le chapitre relatif à l'hygiène, la santé et la salubrité publique de l'étude d'impact traite des conséquences possibles sur la santé des populations. Il y est stipulé que le bruit engendré par les activités de la carrière ne sera pas à l'origine de désagréments pour la santé humaine.

L'analyse de bruit du dossier caractérise de manière théorique les distances et atténuations sonores entre les habitations les plus proches et la carrière.

L'Ae constate qu'à terme, l'évolution de l'exploitation va tendre à rapprocher les zones en exploitation des habitations les plus proches du site situées au nord (phase 4 et 5 d'exploitation) et réduire la distance d'éloignement de 700 à 400 mètres environ.

L'Ae recommande à l'exploitant :

- ***de justifier le respect des émergences en zone d'émergence réglementée (ZER) à toutes les phases d'exploitation de la carrière et notamment lors des phases 4, 5 et 6 durant lesquelles, l'exploitation sera au plus proche des habitations ;***
- ***de procéder à des mesures acoustiques en cours d'exploitation pour confirmer, dans la durée, le respect des émergences réglementaires et tonalités marquées dès le démarrage de l'exploitation ;***
- ***d'apporter des précisions sur les émissions sonores susceptibles d'être générées par l'unité de traitement de matériaux mobile et le cas échéant les mesures mises en place pour limiter cette nuisance.***

⁵ il s'agit des distances par rapport à la zone ayant déjà fait l'objet d'une exploitation.



- **Les poussières**

Durant les périodes les plus sèches de l'année, la circulation des engins est susceptible d'être source de poussières. Ces émissions restent toutefois limitées par la mise en œuvre de mesures préventives (vitesse de circulation limitée, arrosage des pistes en période de sécheresse, entretien des engins...).

L'AE constate que les mesures mises en place pour limiter l'envol de poussière liées à la circulation des engins sont satisfaisantes mais s'interroge sur les poussières susceptibles d'être générées par l'installation de traitement de matériaux mobile.

L'AE recommande à l'exploitant d'apporter des précisions sur les émissions de poussières susceptibles d'être générées par l'unité de traitement de matériaux mobile et le cas échéant les mesures mises en place pour limiter l'envol de poussière.

3.2.3. Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux principales conclusions suivantes :

- patrimoine culturel : la carrière n'est affectée par aucun périmètre de protection/visibilité lié à la présence d'un monument historique, et le projet n'a aucune incidence significative sur le patrimoine culturel et archéologique ;
- les eaux superficielles : le projet, distinct des cours d'eau présents à proximité, n'a pas d'interaction directe avec ceux-ci ;
- énergie et climat : les activités projetées ne sont pas de nature à contribuer significativement au changement climatique, le pétitionnaire n'exploitant pas d'installations susceptibles de produire des quantités importantes de gaz à effet de serre, ni à forte consommation énergétique.

3.3. Remise en état et garanties financières

Le projet de réaménagement consiste à assurer une remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation de la carrière, en réalisant notamment le remblaiement des zones exploitées conjointement à la progression des travaux d'extraction. Le projet consiste en la reconstitution d'un paysage de prairies et de vergers traditionnels. Il s'inscrit dans une logique visant à favoriser le maintien et le développement de la faune et de la flore présentes sur et aux abords du site.

Le site va être remblayé jusqu'au niveau actuel du terrain naturel à l'aide de déblais terreux inertes issus de chantiers du BTP, en vue de retrouver le paysage d'origine dans le secteur.

Il est indiqué dans le dossier qu'un contrôle visuel et olfactif sera réalisé avec établissement d'un bordereau de suivi des déchets pour garantir la traçabilité de déchets. Ce contrôle sera réalisé à l'entrée du site. En cas de problème, les matériaux seront réexpédiés. Il n'y aura aucun stockage, même temporaire de ces matériaux en cas de problème.

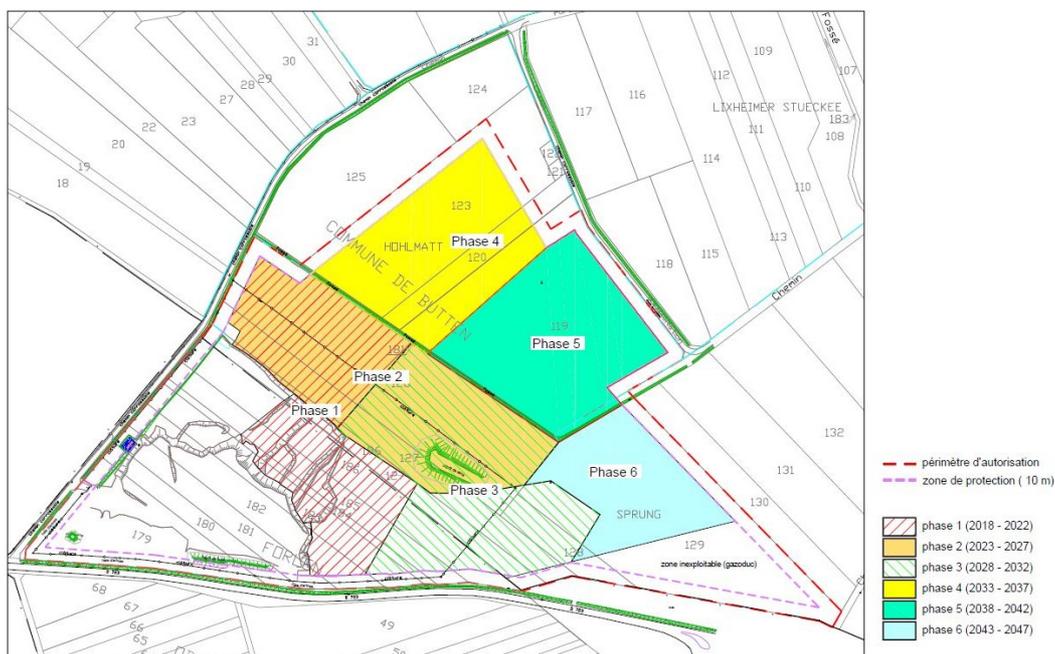
Le dossier précise également qu'un premier contrôle aura déjà été effectué sur les chantiers de provenance de ces matériaux, avant leur chargement.

L'Ae s'interroge sur la pertinence des mesures de contrôle et d'acceptation des déchets inertes issu du BTP susceptibles d'être enfouis dans cette carrière.

Elle recommande à l'exploitant de proposer des moyens (notamment des contrôles physico-chimiques) plus ambitieux pour s'assurer que chaque lot de déchets inertes accepté pour enfouissement sur son exploitation relève bien de la définition de déchets inertes.

La mise en exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés, qui répondent aux obligations réglementaires, sont les suivants :

Phase d'exploitation	Montant des Garanties financières
Phase 1 (2017 – 2021)	96 370 €
Phase 2 (2022 – 2026)	102 695 €
Phase 3 (2027 – 2031)	101 035 €
Phase 4 (2032 – 2036)	117 080 €
Phase 5 (2037 – 2041)	138 055 €
Phase 6 (2042 – 2046)	114 360 €



Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les enjeux, les thématiques et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

Le seul phénomène dangereux relevé est l'incendie (collision d'engins, présence d'une source d'ignition au sein du stockage des déchets issus de la valorisation des déchets du BTP.

Le dossier indique que les zones d'effets des accidents potentiels seraient restreintes d'une part à la périphérie immédiate du lieu de survenue du phénomène dangereux et d'autre part à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'exploitant ne prévoit que de mettre en place les mesures habituelles et réglementaires de prévention et de protection :

- quantités de matériaux combustibles très limitées (bois et plastiques) ;
- matériaux enlevés au coup par coup et non stockés sur le site ;
- moyen d'extinction (extincteurs dans les engins) ;
- Interdiction de fumer.

L'Autorité environnementale partage les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les risques identifiés sont tous considérés comme « acceptables » et ne justifient pas d'analyse particulière d'évaluation de leurs effets.

Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Metz, le 9 janvier 2019

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président



Alby SCHMITT